

# PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

# Autorité environnementale Préfet de région

Projet de parc éolien des Fanges Présenté par la société EOLE-RES

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact

Au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement (évaluation environnementale)

N°: 2016-001950 No 153/126

Avis émis le

2 3 MAI 2016

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,

à

Monsieur le Préfet de l'Aude 52 Rue Jean Bringer CS 20001 11836 Carcasonne Cedex 9

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service en charge de l'Autorité Environnementale :

DREAL LRMP - Unité Inter-Départementale 11/66 Subdivision APO4 / Département Autorité

Environnementale

Contacts: thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr - sandrine.ricciardella@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu par l'article L.122.1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien déposé par la société EOLE-RES.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, les parcs éoliens sont des installations classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique 2980.

Différentes rencontres ont eu lieu en amont, lors de la préparation du dossier, entre le maître d'ouvrage, les services instructeurs dont l'ex service « nature » de la DREAL ou le Pôle « énergie » de l'Aude (pôle du 11/09/2014). A ces occasions, le maître d'ouvrage a été alerté sur la somme d'enjeux très élevés relevés sur le site choisi, qualifiés d'« inconciliables » avec un projet éolien lors du pôle « Energie », tant du point de vue paysager que du point de vue naturaliste.

Malgré ces alertes, la demande d'autorisation a été déposée le 17/09/2015, accompagnée d'une étude d'impact datée de septembre 2015. Elle a été jugée recevable le 23/03/2016. En sa qualité d'Autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de la date de recevabilité pour donner son avis sur l'étude d'impact, soit au plus tard le 23/05/2016. Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Aude, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et de celui de l'agence régionale de santé (ARS).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qu'il e concernent.

La démarche d'évaluation environnementale d'un projet doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer les effets notables du projet, plan ou programme sur l'environnement et proposer des mesures pour éviter, réduire voire compenser les conséquences dommageables sur l'environnement et en assurer le suivi (L.122-1 du code de l'environnement).

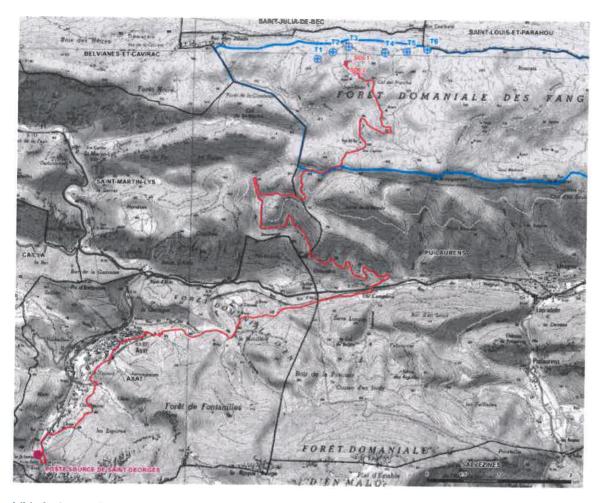
L'autorité décisionnaire a l'obligation de fixer dans sa décision les engagements et les mesures à la charge du porteur de projet (L.122-3-1 et 5 du code de l'environnement).

## Avis détaillé

## 1. Présentation du projet

La demande est déposée par la société EOLE-RES qui est spécialisée dans la conception, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens et solaires.

Ce projet, d'une puissance totale maximale de 19,8 MW, se compose de 6 éoliennes avec un maximum de 135 mètres de hauteur en bout de pale (modèle à préciser), réparties sur une bande orientée Ouest-Est d'environ 1600 mètres de long.



L'itinéraire de livraison des convois exceptionnels est prévu depuis Carcassonne en empruntant des routes départementales (l'autoroute peut également être utilisée jusqu'à la sortie Carcassonne Ouest) jusqu'au Col de Saint-Louis, où l'entrée dans la forêt des Fanges se fait par une piste existante desservant l'ensemble du massif forestier.

Le projet se situe sur un secteur présentant des enjeux écologiques et patrimoniaux jugés « forts » par le Schéma Régional Eolien, annexe du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) du Languedoc-Roussillon, ce qui implique une étude d'impact approfondie.

Dans le cadre des politiques nationale et européenne de lutte contre le changement climatique et de diversification des sources d'énergie, la France s'est engagée dans un programme ambitieux de développement des énergies renouvelables. Ce programme prévoit notamment que la part de consommation assurée par les énergies renouvelables soit portée à 32 % à l'horizon 2030. Ce projet éolien participe à cet objectif national de développement des énergies renouvelables.

## 2. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale (Ae)

En fonctionnement normal, les éoliennes ne nécessitent pas de consommation d'eau, n'entraînent pas de rejet dans l'eau et dans l'air, ne génèrent pas de quantité importante de déchets et ne sont pas source de nuisances sonores si ces dernières sont suffisamment éloignées des habitations.

Les enjeux des éoliennes sur l'environnement pour ce projet sont principalement liés aux modifications du paysage, aux effets potentiels sur l'avifaune et les chiroptères, aux perturbations liées à la phase travaux.

Les risques potentiels liés à un parc éolien ont par ailleurs été évalués à travers une étude de dangers génériques réalisée conformément aux préconisations du guide générique spécifique aux parcs éoliens.

## 3. Qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger

L'étude d'impact comprend les éléments prévus à l'article R 122-5 du code de l'environnement. Elle est de bonne qualité, documentée, pédagogique et les inventaires de terrain s'avèrent suffisants. Elle met en évidence les sensibilités du site avec précision, les impacts potentiels du projet avec clarté, propose des mesures pertinentes pour atténuer les effets du projet. De ce fait, le maître d'ouvrage estime avoir conduit la démarche attendue d'une étude d'impact pour « éviter, réduire, compenser ».

Le projet a fait l'objet d'une réflexion approfondie, bien décrite tout comme les différentes étapes qui ont jalonné son élaboration ainsi que les choix réalisés. Cependant, l'Ae relève que ces réflexions n'ont été menées qu'au sein du site du Massif des Fanges, que l'implantation finalement retenue présente une somme de risques d'impacts élevés identifiés sur des oiseaux à niveau d'enjeu patrimonial très élevé, sur les chauves-souris (espèces protégées), sur une flore patrimoniale et un paysage remarquable, ce qui aurait dû conduire le maître d'ouvrage à rechercher avant tout « l'évitement », et pour aller au bout de la démarche itérative, à expliquer les raisons pour lesquelles le choix d'un autre site ne pouvait être envisagé. En ce sens, l'Ae estime que la démarche itérative n'a pas été développée jusqu'au bout : l'étude propose des mesures de réduction et de compensation alors que l'évitement (réflexion sur la relocalisation, la modification du périmètre du projet) devrait primer au regard des enjeux identifiés.

Une hypothèse de raccordement au réseau électrique est présentée sur le poste de St Georges. L'étude indique que des stations d'espèces protégées et/ou patrimoniales peuvent être impactées et identifie des franchissements d'axes d'écoulements préférentiels, le passage à proximité d'une zone humide, le franchissement de l'Aude au droit du poste de St Georges ; l'Ae estime que ces enjeux nécessitent une évaluation plus précise des impacts potentiels à réaliser en cas d'autorisation de ce projet.

## 4. Prise en compte des enjeux

#### Paysage

Selon l'atlas des paysages de l'Aude, ce projet se situe dans l'unité paysagère du Fenouillède audois, territoire encore vierge d'éoliennes.

Des enjeux élevés sont identifiés dans l'étude, du fait de la situation du projet dans un secteur remarquable à plus d'un titre : la proximité du château cathare de Puilaurens, les perceptions avérées depuis le futur site classé du Puech de Bugarach et de la grande serre du pays cathare et du Fenouillède, les vues depuis les villages au Nord des Fanges (notamment depuis le bourg principal de Saint-Louis-et-Parahou), la concurrence visuelle entre le projet et le site classé et inscrit des Gorges de Pierre Lys à partir des vues panoramiques qui se dégagent depuis la RD117 et le col des Portes. Le projet est également localisé dans le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Corbières-Fenouillèdes, amené à se doter d'un schéma directeur éolien pour intégrer l'ensemble des enjeux paysagers et naturaliste du secteur.

Pour l'implantation des parcs éoliens dans l'Aude, le SRCAE recommande de prendre en compte le « plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens » (étude locale pour le département de l'Aude). Dans cette étude, une cartographie des zones de densification, de création et de protection est proposée. Le site choisi est en zone de protection. L'Ae estime que ces éléments auraient dû conduire le maître d'ouvrage à replacer son projet dans une analyse globale du développement éolien sur le département et à éviter d'investir un secteur de protection.

D'autre part, le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (MEEDM-2010), d'ailleurs cité par le maître d'ouvrage dans sa réponse aux remarques des services instructeurs, indique qu'il convient d'analyser « la capacité du paysage à accueillir un parc éolien », « les matériaux, la logique d'implantation et la cohérence des références portées par les machines avec « l'esprit des lieux » ». C'est sur cette appréciation, que les effets du projet apparaissent sous évalués dans l'étude d'impact, même si la prise en compte du paysage et du patrimoine a été une des composantes essentielles pour la définition du projet final.

En effet, à titre d'exemple, le projet prend en compte la valeur exceptionnelle du château médiéval de Puilaurens en évitant les vues sur le projet depuis le château. Cependant, en scénographie d'approche, les itinéraires d'accès à Puilaurens (RD 117, sentier cathare) sont confrontés à un moment ou à un autre à la perception du projet éolien. Au-delà de l'absence d'intervisibilité entre le projet et le château, l'étude aurait dû évaluer le risque que le territoire puisse perdre sa connotation de paysage rural, patrimonial, authentique

et préservé. Ce territoire historique, avec son réseau de citadelles médiévales, présente un enjeu patrimonial global. Or l'étude met en évidence (carte des zones d'influence visuelle page 403) qu'au gré des déplacements dans ce territoire, des perceptions du projet éolien, même lointaines sont possibles.

#### Enjeux naturalistes

L'état initial de l'étude d'impact permet d'identifier une somme d'enjeux naturalistes forts rarement rassemblés sur un même site pour un projet éolien.

La zone d'étude est incluse dans la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Forêt des Fanges », reconnue pour son intérêt botanique, classée aussi zone d'inventaire au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS). C'est un plateau boisé dominé par la hêtraie-sapinière, très fraîche dans les dolines qui permettent entre autre le développement d'une flore riche et typique (dont l'Aspérule lisse qui fait l'objet d'une mesure de protection régionale). Des secteurs plus chauds permettent l'installation d'une végétation de milieux sec. La quasi totalité du site est jugée de sensibilité modérée à assez forte avec de nombreuses stations identifiées d'espèces patrimoniales (dont une protégée l'Aspérule lisse) (carte page 126).

Concernant les oiseaux, le secteur cumule des enjeux très forts pour l'avifaune. Il s'inscrit au sein de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) Site Natura 2000 « Pays de Sault » et également à proximité immédiate de la ZPS des « Basses Corbières ». Le projet se situe dans les domaines vitaux de nombreuses espèces parmi les plus menacées de Languedoc-Roussillon (Vautour percnoptère (proximité de 3 sites de reproduction), Gypaète barbu (domaine vital en périphérie immédiate), Aigle royal (site de reproduction à moins de 3,5 km), Vautour fauve nicheur (à moins de 5 km pour les couples les plus proches), sur le corridor de déplacement des grands rapaces entre Pyrénées-Corbières-Sud Massif Central et Alpes (programme Life Gypconnect en cours), en zone d'erratisme de Vautour moine, très proche de placettes d'alimentation de grands rapaces et en zone occupée par le Grand Tétras à enjeu régional très fort, espèce particulièrement sensible à la tranquillité de ses habitats. Ces enjeux très élevés ont été signalés au maître d'ouvrage bien en amont. La carte de la page 167 traduit certains d'entre eux, des enjeux forts issus des observations de terrain. L'étude qualifie à juste titre le site de « territoire de chasse principal et de transit pour des rapaces patrimoniaux sensibles à l'éolien ».

Les chauves-souris, présentent une bonne richesse spécifique (14), dominée par deux espèces le Vespère de Savi et la Pipistrelle commune, cette dernière étant particulièrement sensible au risque de mortalité sur les parcs éoliens. L'étude identifie également des « risques significatifs » sur le Minioptère de Schreibers. Les possibilités de gîte (gîte d'été ou de transit) sont nombreuses sur tout le site (arbres âgés remarquables) notamment à proximité immédiate des six éoliennes. D'après l'étude, le site est utilisé comme une zone de chasse et de transit particulièrement en milieu de nuit, avec une activité très hétérogène d'une nuit à l'autre. L'étude identifie une sensibilité des zones de chasse moyenne à forte sur la majeure partie du site.

Concernant la petite faune, le principal enjeu est celui des habitats d'intérêt identifiés pour la Rosalie des Alpes (insecte) ; ils sont nombreux sur les secteurs devant être aménagés (carte page 128).

L'analyse des impacts présente des cartes très parlantes qui superposent le projet aux sensibilités du site (pages 283-288). Il ressort que le projet retenu (l'élargissement et la création des pistes, l'implantation des plateformes), détruit des surfaces de pelouse sèche (habitat d'intérêt communautaire), de hêtraies-sapinières avec de nombreuses stations et habitats sensibles pour la flore et la petite faune patrimoniale : l'impact est jugé modéré à fort. Vis-à-vis des oiseaux, les éoliennes sont implantées dans des zones de sensibilité au titre des habitats et présentent des risques de collisions pour des espèces très patrimoniales. L'impact des 6 éoliennes sur les chauves-souris est jugé modéré à fort selon leur positionnement.

L'étude propose des mesures qui apparaissent pertinentes pour atténuer ces effets, notamment le calendrier d'intervention, des systèmes automatiques d'arrêt des pales des éoliennes et des bridages la nuit pour limiter les risques de collision avec les oiseaux et les chauves-souris, ainsi que des mesures de « compensation » pour la flore et les habitats naturels détruits qui sont davantage des mesures de restauration de milieux existants que véritablement de compensation des surfaces perdues. Toutefois, concernant les oiseaux et les chauves-souris, l'Ae estime que les systèmes automatisés peuvent montrer leur efficacité dans des conditions d'enjeux modérés, mais qu'au vu de l'importance des enjeux et des risques identifiés, ces mesures peuvent s'avérer insuffisantes pour garantir des effets résiduels faibles sur ce projet.

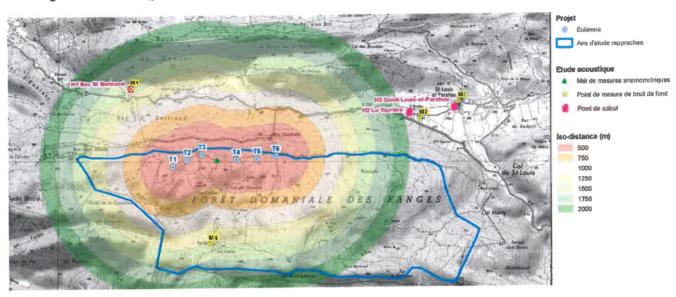
Cette remarque étant aussi valable pour les espèces des sites Natura 2000 notamment des deux ZPS, l'absence d'incidence significative du projet sur certaines des espèces et leur habitat n'apparaît pas garantie.

Le dépôt d'une demande de dérogation pour destruction de l'Aspérule lisse est prévu. L'Ae estime que si le projet devait être poursuivi, au vu des risques encourus pour certaines espèces d'oiseaux et de chauves-souris, la demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées mériterait être élargie à ces espèces.

#### Risques de nuisances sonores

L'étude acoustique a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur à savoir l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980.

Les niveaux sonores ont été calculés à l'aide d'un modèle de type géométrique dédié à la propagation du son à grande distance (prise en compte des conditions météorologiques).



Compte tenu de l'isolement des éoliennes la modélisation montre que les émergences sont respectées pour toutes les habitations les plus proches du parc, en période nocturne et en période diurne.

## Risque industriel

Le projet se situant en milieu forestier, EOLE-RES a prévu de mettre en œuvre les mesures préventives préconisées par le SDIS (débroussaillement sur une distance de 50 m en périphérie des éoliennes et sur l'espace compris dans les 10 m de part et d'autre des pistes d'accès), pistes dimensionnées pour le stationnement et la mise en œuvre des véhicules de secours, maintien d'un accès à chaque éolienne, mise en place d'une réserve d'eau de 30 m<sup>3</sup> raccordée à un poteau incendie qui sera implanté au sud de la plateforme de l'éolienne T6 (à 100 mètres de l'éolienne).

L'Ae rappelle que même si des moyens publics sont mis en œuvre, l'exploitant d'une installation classée reste responsable de la gestion et de la mise en sécurité de ses installations.

Par ailleurs, lors de l'instruction du dossier, l'attention du pétitionnaire a été attirée sur l'importance des incendies dans l'inventaire des accidents sur les parcs éoliens et sur la vulnérabilité du département au risque incendie en lui demandant d'étudier la possibilité de mettre en place un dispositif d'extinction automatique d'incendie dans la nacelle et de protection incendie des câbles et chemins de câbles dans le mât. Ces suggestions n'ont pas été retenues.

#### 2. Conclusion

Concernant la biodiversité, le projet s'implante sur un site qui cumule de nombreux enjeux, particulièrement élevés, sur des espèces majeures à enjeu patrimonial en Languedoc-Roussillon. Les enjeux paysagers sont tout autant significatifs, car le secteur est remarquable à plus d'un titre (proximité du château cathare de Puilaurens, proximité du futur site classé du Puech de Bugarach et dans le périmètre du projet de PNR Corbières-Fenouillèdes). Le « plan de gestion des paysages audois vis-à-vis des projets éoliens » (étude locale pour le département de l'Aude) place ce secteur en zone de protection.

Du fait de l'importance et de la multiplicité des enjeux de ce site, les mesures proposées, n'apparaissent pas de nature à pouvoir réduire ou compenser valablement les effets du projet : l'Ae estime que cela aurait dû conduire, en tout premier lieu, le maître d'ouvrage à éviter le dommage et à adapter son projet en envisageant notamment le choix d'un autre site présentant moins de sensibilités.

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Régional Adjoint